

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA JACQUES-CARTIER**

RÈGLEMENT N° 03-2017

***RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE
ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES***

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QUE toute autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation du conseil n'a d'effet que si, conformément au présent règlement, des crédits sont disponibles à cette fin (art. 960.1, al.4 du Code municipal du Québec);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Robert Miller à la séance du conseil de la MRC le 15 mars 2017;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise à chacun des membres du conseil de la MRC au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les règles visant à assurer la disponibilité des crédits de la MRC préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Dolbec, il est résolu d'adopter à l'unanimité le Règlement n° 03-2017 intitulé « *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* » et décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* » et porte le n° 03-2017.

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Application

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil de la MRC et tous les fonctionnaires autorisés à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire au nom de la MRC doivent suivre, selon leur compétence.

ARTICLE 4 Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la MRC doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de surplus d'exercice, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 5 Vérification des crédits disponibles

Tout transfert ou dépense doivent être au préalable autorisés par un fonctionnaire municipal autorisé conformément au « règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC ».

Lorsque les crédits nécessaires pour effectuer une dépense sont disponibles à l'intérieur d'un ou plusieurs postes budgétaires, ces montants peuvent être transférés dans un autre poste budgétaire spécifique afin de permettre ladite dépense pertinente et essentielle. Cette opération budgétaire vise à assurer le fonctionnement efficace des activités ou des services de la MRC.

ARTICLE 6 Suivi et reddition de comptes budgétaires

Chaque personne disposant d'un pouvoir de passer des contrats et d'engager des dépenses au nom de la MRC doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, demander d'effectuer des virements de fonds appropriés à la directrice générale ou au conseil, selon la situation.

La directrice générale doit quant à elle préparer et déposer au conseil toutes dépenses découlant du règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la MRC, selon les périodes ou modalités prévues à la loi ou de façon trimestrielle.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER, ce 19 avril 2017.

Louise Brunet
Préfet

Sandra Boucher
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim